

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

**Novembre 2019**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# Dispositif TICPE actuellement applicable au secteur agricole

## En 2019 :

- Tarif réduit de 18,82 € / hL (commun avec le secteur du BTP)
- Remboursement partiel pour atteindre un « reste à charge » de 3,86 € / hL
- Ce remboursement est réservé au secteur agricole (exploitations + entreprises de travaux agricoles et forestiers + CUMA).
- Le remboursement se fait en année n+1 sur les consommations de l'année n.

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Présentation de la réforme (article 16 du PLF 2020)**

- augmentation sur trois ans du taux réduit de 18,82 €/hl pour l'aligner sur le taux du gazole normal (59,40 €/hl)
  - 37,68 €/hl au 1er juillet 2020 ;
  - 50,27 €/hl au 1er janvier 2021 ;
  - 59,40 €/hl au 1er janvier 2022.
- maintien pour le secteur agricole d'un « reste à charge » de 3,86€/hl qui, en janvier 2022, sera directement applicable à l'acquisition du produit, dénommé alors « **gazole agricole** » :
  - **réservé aux seuls travaux agricoles et forestiers définis aux articles L722-2 et L722-3 du CRPM**
  - si utilisé à un autre usage, notamment travaux publics, cela n'ouvre pas droit au remboursement de taxe jusqu'en 2022 et, à compter de 2022, un complément de taxe devra être reversé au services des douanes. **ATTENTION** appelée sur ce point, notamment pour les ETA qui exercent des activités diversifiées.

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Présentation de la réforme (suite)**

- mise en place d'un système d'avances pendant la période transitoire (2<sup>ème</sup> semestre 2020 et 2021) pour neutraliser les effets de l'augmentation de taxe sur la trésorerie des exploitations
- Poursuite du remboursement partiel de TICPE jusqu'à fin 2022
- Réduction de 3 à 1 an du délai de recevabilité des demandes au titre des consommations de 2020 et 2021, dépôt obligatoire avant le 31 décembre 2022
- **A compter de 2023**, plus de remboursement partiel pour le GNR
- Maintien du remboursement pour le gaz naturel, le fioul lourd et les GPL combustibles

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Description de la mise en place des avances**

- **définition du taux de l'avance**

- le taux de la première avance sera équivalent à la moitié de la hausse de TICPE appliquée sur le second semestre 2020, **soit 9,44 €/hl**
- Le taux de la deuxième avance sera équivalent à la totalité de la hausse de TICPE couvrant toute l'année 2021, **soit 31,47 €/hl**

- **base de l'avance**

- La première avance aura comme base les volumes de GNR déclarés et payés au titre de 2018 en 2019
- La seconde avance aura comme base les volumes de GNR déclarés et payés au titre de 2019 en 2020 .

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Description de la mise en place des avances (suite)**

- **calendrier des versements de l'avance :**

- première avance versée un peu avant juillet 2020
- seconde avance versée courant janvier-février 2021
- aucune avance ne sera versée en 2022 (tarif « agricole » de 3,86€/hl directement applicable à l'achat )

- **mode de versement de l'avance :**

- l'avance est versée spontanément (sans demande préalable)
- pour bénéficier de l'avance en 2020 et 2021, l'agriculteur devra au préalable avoir déclaré respectivement au titre de 2018 en 2019 et au titre de 2019 en 2020 des volumes de GNR et avoir été remboursé

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Description de la mise en place des avances (suite)**

- **Régularisation de l'avance versée :**

- L'avance versée en 2020 sera régularisée lors de la campagne de remboursement 2021 au titre des consommations 2020
- L'avance versée en 2021 sera régularisée lors de la campagne 2022 au titre de 2021

- **Gestion des trop perçus ou indus (réduction forte ou arrêt des achats de GNR, cessation d'activité, retraite...)**

- **Recommandation pour pouvoir bénéficier des avances**

- Les demandes de remboursement au titre des consommations 2018 doivent être déposées **au plus tard fin janvier 2020** pour servir de base à la première avance versée en juillet 2020

# Nouveau dispositif TICPE applicable au secteur agricole

- **Information sur l'évolution de DEMATIC**
  - **Présentation des statistiques**
  - **Généralisation au premier euro de la dématérialisation de la demande pour la campagne 2020 (consommation 2019)**